Facture : mentions obligatoires

Extrait de l'article 63.-8 (Chapitre IX Section 3 – Facturation) de la Loi modifié du 12 février 1979 concernant la TVA (1er janvier 2023)

1° la date d'émission de la facture ;

2° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique ;

3° le numéro d'identification TVA sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services ;

4° le numéro d'identification TVA de l'acquéreur ou du preneur, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l'article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f) ;

5° le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de l'acquéreur ou du preneur ;

6° la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus ;

7° la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, quatrième et cinquième tirets, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture ;

8° lorsque la TVA devient exigible à l'encaissement du prix conformément à l'article 25, la mention "Comptabilité de caisse" ;

9° la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire ;

10° le taux de TVA appliqué ;

11° le montant de TVA à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la présente loi exclut une telle mention ;

12° lorsque le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services émet la facture à la place du fournisseur ou du prestataire, la mention "Autofacturation" ;

13° en cas d'exonération, la référence à la disposition applicable de la directive 2006/112/CE ou à la disposition correspondante de la présente loi, ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services est exonérée ;

14° lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA, la mention "Autoliquidation" ;